

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mai 2009

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (n° 1630)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 67

présenté par
M. Sandrier, Mme Billard, Mme Bello, M. Braouezec
et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine

ARTICLE 22

Au début de l'alinéa 4, supprimer les mots :

« Sur décision du bureau de la commission, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la mesure où les travaux en commission prennent désormais une place prépondérante dans le travail en parlementaire, il apparaît nécessaire que les travaux de ces dernières soient systématiquement diffusés le plus largement possible, et donc que cette diffusion ne soit pas laissée à la discrétion des bureaux des commissions. C'est le sens du présent amendement.